

Règlement Intérieur Des instances De l'Agglomération d'Agen



Préambule

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux des communes de 3 500 habitants ou plus seront applicables aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

En conséquence, et conformément à l'article L.2121-8, l'Agglomération d'Agen doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil d'Agglomération a donc décidé d'établir un Règlement Intérieur, dont l'objet est :

- de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances de l'Agglomération d'Agen, conformément aux règles législatives, réglementaires et statutaires avec pour objectif de favoriser les échanges et les débats, dans le respect de la démocratie,
- de conforter la sécurité du processus décisionnel de l'établissement, le droit des élus (expression, amendements, information) et la transparence de la gestion des instances décisionnelles, en préservant la confidentialité des dossiers lorsqu'elle s'impose de par le droit.



Sommaire

TITRE I – LE CONSEIL D’AGGLOMERATION

- Chapitre 1 : Composition
- Chapitre 2 : Compétences
- Chapitre 3 : Périodicité des séances
- Chapitre 4 : Lieu de séances
- Chapitre 5 : Publicité des séances
- Chapitre 6 : Convocation
- Chapitre 7 : Ordre du jour
- Chapitre 8 : Présidence et Secrétariat de séance
- Chapitre 9 : Quorum
- Chapitre 10: Pouvoir
- Chapitre 11: Police de séance
- Chapitre 12: Temps de parole
- Chapitre 13: Suspension de séance
- Chapitre 14: Procès-Verbal et Compte-rendu de séance
- Chapitre 15: Débat d’Orientations Budgétaires
- Chapitre 16: Questions et informations
- Chapitre 17: Vote
- Chapitre 18: Clôture

TITRE II – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- Chapitre 1 : Composition
- Chapitre 2 : Compétences
- Chapitre 3 : Présidence
- Chapitre 4 : Convocation
- Chapitre 5 : Ordre du jour
- Chapitre 6 : Lieu des séances
- Chapitre 7 : Quorum
- Chapitre 8 : Pouvoirs
- Chapitre 9 : Déroulé
- Chapitre 10: Périodicité des réunion

Chapitre 11 : Secrétariat de séance

Chapitre 12 : Modalités de vote

Chapitre 13 : Compte-rendu

TITRE III – LES COMMISSIONS

THEME I – COMMISSIONS PERMANENTES

Chapitre 1 : Composition et fonctionnement,

Chapitre 2 : Présidence

Chapitre 3 : Convocation

Chapitre 4 : Déroulement

Chapitre 5 : Suppléance

Chapitre 6 : Vote

Chapitre 7 : Avis

THEME 2 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Chapitre 1 : Composition

Chapitre 2 : Convocation

Chapitre 3 : Compétences

Chapitre 4 : Procès-verbal

Chapitre 5 : Confidentialité des débats et décisions

THEME 3 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Chapitre 1 : Composition et fonctionnement

Chapitre 2 : Compétences

THEME 4 – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Chapitre 1 : Composition et fonctionnement

Chapitre 2 : Compétences

THEME 5 – COMMISSION CONSULTATIVE ACCESSIBILITE

Chapitre 1 : Composition et fonctionnement

Chapitre 2 : Compétences

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Respect de la confidentialité des

Chapitre 2 : Révision du Règlement Intérieur

Chapitre 3 : Application du Règlement Intérieur

Titre I

Le Conseil d'Agglomération

Chapitre 1 - Composition

Les articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L. 273-11 du Code Electoral fixent la composition du Conseil d'Agglomération.

Chapitre 2 - Compétences

Le Conseil d'Agglomération est l'instance délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Par ses délibérations, il définit les orientations à donner aux affaires à caractère intercommunal traitées par l'Agglomération et vote le budget de l'établissement.

Il procède à l'élection des membres qui composent le bureau. Il délègue une partie de ses attributions d'une part au Président et d'autre part au Bureau et lui en rend compte en début de chaque séance de Conseil.

Chapitre 3 – Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation du Président.

Chapitre 4 - Lieu des séances

Le Conseil d'Agglomération peut se réunir et délibérer, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Chapitre 5 - Publicité des séances

Conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT, les séances du Conseil communautaire sont publiques mais, sur demande de trois de ses conseillers ou du Président, le Conseil d'Agglomération peut décider de se réunir à huis clos sans débat et à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés. Dans cette hypothèse, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, dans la limite des places disponibles, et garder le silence. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Chapitre 6 - Convocation

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires et suppléants de façon dématérialisée, cinq jours francs (*sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion*) au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée au siège de l'Agglomération d'Agen ou publiée.

L'ordre du jour et les rapports présentant les projets de délibération valant note de synthèse doivent être adressés, avec la convocation, aux membres du Conseil communautaire, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Exceptionnellement, le Président se laisse la possibilité de produire une information jusqu'au jour de la séance en fournissant un rapport à l'ouverture de la séance en laissant le temps nécessaire de réflexion aux conseillers pour délibérer en toute connaissance de cause.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à la demande de tout conseiller communautaire, être consulté au siège de l'Agglomération d'Agen.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, en cas d'urgence, ce délai de cinq jours peut être écourté par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Agglomération qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En outre, dans la circonstance d'un renouvellement général des Conseils Municipaux, c'est le Président sortant qui procède à la convocation de la réunion.

Chapitre 7 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président, après l'avis indicatif du Bureau. Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation.

Les points à l'ordre du jour sont préalablement soumis pour instruction et avis aux commissions compétentes.

Cet ordre du jour est porté à connaissance du public par voie d'affichage.

En cas d'urgence et exceptionnellement, le Président peut, en début de séance, faire voter à la majorité qualifiée des 2/3 l'ajout d'un rapport à l'ordre du jour préalablement fixé.

En dehors de cette hypothèse, il n'est pas autorisé à ajouter un point à l'ordre du jour qui n'aurait pas été mentionné dans la convocation par respect du droit à l'information du conseiller communautaire et conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT.

Chapitre 8 - Présidence et Secrétariat de séance

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

Le Président ou à défaut, le vice-Président qui le remplace pris dans l'ordre des nominations, préside le Conseil d'Agglomération.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un vice-président du Conseil désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer pour le vote.

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le Président :

- assure seul la police des séances
- vérifie le quorum et cite les pouvoirs reçus
- dirige les débats, ouvre les séances et en prononce la clôture
- appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription et met aux voix les projets d'avis et de délibérations.

Par ailleurs, en début de séance, dans le cadre de son obligation de rendre compte des décisions du Bureau et du Président prises par délégation conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président demande aux conseillers communautaires présents s'ils ont des observations à formuler sur ces décisions transmises avec la convocation.

Conformément à l'article L. 2121-5 du CGCT, au début de chaque séance, le Conseil désigne un secrétaire de séance qui assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le Conseil d'Agglomération peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses conseillers, qui assistent aux séances, sans participer aux délibérations.

Chapitre 9 – Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président de séance constate que plus de la moitié des membres du Conseil de communauté en exercice est présente pour délibérer et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint (*article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

Le quorum (*majorité + 1*), sauf majorité qualifiée requise (*en cas de délibération relative à l'intérêt communautaire notamment*) s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chapitre 10- Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser la Direction Générale des Services si possible par écrit, 24 heures avant la tenue de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Une délégation de vote peut également être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il informe alors le président de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant présent à la séance siègera prioritairement même si un pouvoir a été éventuellement transmis par le titulaire.

Chapitre 11 - Police de séance

Le Président fait observer la loi et les règlements ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur. Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Chapitre 12 – Temps de parole

En vue d'une bonne répartition du temps de parole entre les orateurs, les demandes d'intervention sont enregistrées par le Président qui donne la parole dans l'ordre des demandes avec un temps de parole limité à deux prises de parole par personne avec un débat par dossier ne pouvant excéder une heure, sauf dérogations exceptionnelles laissées à l'appréciation du Président.

A l'issue, si de nouvelles demandes interviennent, il est laissé à l'appréciation du Président d'ouvrir un nouveau temps d'intervention plus limité.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur ni le Président de séance.

Chapitre 13 – Suspension de séance

Une suspension de séance peut être prononcée par le Président de sa propre initiative. La demande de suspension peut être faite sur proposition d'un Vice-Président ou de cinq conseillers. Cette demande est alors mise au vote. Le Président fixe la durée de la suspension.

Chapitre 14 – Procès-Verbal et Compte-rendu de séance

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (enregistrement vidéo complet du Conseil d'Agglomération) qui est publié sur le site Internet de l'Agglomération d'Agen.

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, le compte-rendu qui présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions de chaque séance est consultable au siège de l'Agglomération aux heures d'ouverture de l'établissement et affiché aux portes de l'établissement. Les délibérations sont publiées sur le site Internet de l'établissement.

Chapitre 15 –Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.)

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, le Conseil d'Agglomération est appelé à débattre sur les orientations budgétaires.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances du Conseil d'Agglomération.

Le débat est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil d'Agglomération.

Tout document préparatoire contenant des données sur la situation financière et sur les perspectives financières pluriannuelles de l'Agglomération d'Agen est nécessaire comme support au débat.

Chapitre 16 - Questions et informations

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions ayant trait aux affaires de l'Agglomération d'Agen. Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Les questions orales seront adressées au Président par écrit et déposées à la Direction Générale des Services aux heures et jours d'ouverture de l'Etablissement 72h avant la séance du Conseil d'Agglomération afin que les réponses puissent être argumentées.

Lors de cette séance, le Président, ou un membre compétent répond aux questions posées par le conseiller.

Dans la mesure du possible, réponse est donnée immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le président peut demander le report à la séance suivante du conseil (*l'étude peut être renvoyée dans les services de l'Agglomération d'Agen pour examen ou le renvoi à une commission pour une réponse*).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé doivent être reformulées puis traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales et les réponses sont des éléments d'information n'ayant pas de valeur juridique.

Chapitre 17 – Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (*article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

La majorité qualifiée est requise dans certains cas : définition de l'intérêt communautaire notamment.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et à main levée. Le registre des délibérations comporte le nom des votants à l'indication du sens de leur vote.

Mais le scrutin secret est de droit lorsqu'un tiers des conseillers présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation sauf, dans ce dernier cas si le conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans ces deux derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu de majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin à l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre 18 – Clôture

18-1 – Clôture des discussions

La clôture de toute discussion est décidée par le seul Président de séance.

18-2 – Clôture de la séance

Le Président de séance a seul pouvoir de lever la séance.

Titre II

Le Bureau Communautaire

Chapitre 1 - Composition

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Conseil d'Agglomération élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau, élu par le Conseil communautaire comprend le Président et les Vice-présidents et les membres élus par le conseil communautaire. Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil communautaire. Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Chaque commune membre est représentée de manière égale au Bureau Communautaire, à raison d'un représentant unique par commune.

Les maires qui ne seraient pas membres du bureau peuvent également y siéger sans voix délibérative.

Les réunions du Bureau Communautaire ne sont pas publiques mais le Président peut requérir la présence du Directeur Général des Services, des Directeurs Généraux Adjointes ainsi qu'en fonction des affaires traitées, de collaborateurs ou intervenants extérieurs pour leur expertise.

Chapitre 2 - Compétences

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau Communautaire délibère sur les sujets qui lui ont été délégués par le Conseil.

Le Bureau Communautaire se réunit pour lancer les projets et en suivre l'exécution. Il détermine le cadre des travaux des Commission et examine leurs propositions avant de les transmettre au Conseil d'Agglomération.

Le Bureau Communautaire valide les rapports proposés au Conseil d'Agglomération.

Chapitre 3 – Présidence

Le Bureau communautaire est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

Chapitre 4 – Convocation

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour,
- elle est adressée aux membres du bureau par courriel.
- elle comporte la note de synthèse.

Ces éléments sont envoyées par voie électronique 5 jours francs avant le bureau sauf demande particulière de transmission sur support papier.

Chapitre 5 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux membres du bureau avec la convocation.

Chapitre 6 - Lieu des séances

Les réunions de Bureau se tiennent en principe à l'Unité Territoriale Ouest (UTO) de l'Agglomération d'Agen. Elles peuvent à l'occasion être organisées dans des communes membres disposant de salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

Chapitre 7 – Quorum

Le Bureau Communautaire ne peut valablement décider que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde séance à trois jours au moins d'intervalle est convoquée et le Bureau Communautaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chapitre 8 – Pouvoirs

Afin d'être informé des discussions du Bureau, chaque membre du bureau empêché pourra se faire représenter par un conseiller communautaire de sa commune, sans que celui-ci n'ait le droit de vote.

Dans les affaires pour lesquelles le bureau a reçu délégation, le membre du bureau empêché ou absent souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du membre empêché.

Un membre du bureau absent peut au choix se faire représenter au Bureau par :

- un conseiller communautaire titulaire de sa commune
- un conseiller communautaire suppléant, pour les communes ne disposant que d'un seul siège au Conseil d'Agglomération.

Dans ce cas de représentation, l' élu représentant ne dispose que d'une voix consultative car, en effet, il n'a pas été élu comme membre du Bureau par le Conseil d'Agglomération.

C'est pourquoi un membre du Bureau, indépendamment de la représentation de sa commune peut donner procuration (pouvoir écrit) à un autre membre du bureau pour voter en son nom.

Chapitre 9 – Déroulé

Le Bureau Communautaire est composé de 3 séquences :

- Séquence 1 : décisions soumises au vote du bureau par délégation du Conseil Communautaire
- Séquence 2 : présentation de sujets appelant résolutions (orientations à donner)
- Séquence 3 : information

Chapitre 10 - Périodicité des réunions

Il est prévu que les membres du Bureau communautaire se réunissent au minimum une fois par mois aux dates et heures qu'ils auront préalablement établies. Le Bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Chapitre 11 - Secrétariat de séance

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale des Services qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi.

Chapitre 12 – Modalités de vote

Les Décisions du Bureau et les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (*article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

Lorsqu'il y a partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et à main levée. Le registre des décisions comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Dans le cas particulier où il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation ou lorsqu'un tiers des conseillers présents le réclame, le scrutin secret est de droit.

Dans ces deux derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu de majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre 13 – Compte-rendu

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité.

Le compte-rendu de chaque réunion du Bureau Communautaire composé de l'ensemble des décisions, résolutions et questions diverses est transmis par voie électronique, ou à défaut pour un conseiller de l'accepter, sous format papier dans les 5 jours à chaque membre du bureau ainsi qu'aux Directeurs Généraux des Services et secrétariats de Maires des communes membres.

Les décisions prises par le bureau ainsi que celles prises par le Président sont envoyées à l'ensemble des conseillers communautaires avant chaque séance.

Les séances font toutefois l'objet d'un compte-rendu transmis par mail aux membres et aux mairies, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019. Le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Titre III

Les Commissions

Thème 1 - Les Commissions Permanentes

Les Commissions Permanentes sont des organes de réflexion, de proposition et de contribution à l'élaboration du projet d'Agglomération. Elles émettent des avis.

Chapitre 1 - Composition et fonctionnement

La création des Commissions Permanentes nécessaires à la préparation des décisions du Conseil d'Agglomération fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil d'Agglomération sur proposition du Président. Les membres sont proposés par Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération.

Chaque commune propose un membre titulaire et un membre suppléant, quelle que soit la taille de la commune.

Les membres peuvent être des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux.

A défaut de représentant présent, c'est le Maire qui représente la commune.

Les séances ne sont pas publiques et un seul agent communautaire (*sauf cas exceptionnel*) référent administratif et/ou technique assiste aux réunions, met en œuvre les moyens nécessaires aux travaux de la commission et assure le suivi administratif et technique.

Des représentants extérieurs peuvent être invités par le Président de la Commission en fonction des sujets évoqués. Leur voix est consultative.

Chapitre 3 – Présidence

Le Président est membre de droit de toutes les commissions et à ce titre est invité à toutes les réunions.

Au travers d'une délégation, le Président confie à un Vice-président la présidence en son nom de chaque Commission Permanente.

C'est le Vice-président qui établit l'ordre du jour de sa commission.

Il informe le Bureau Communautaire sur les travaux et les prises de position de la Commission.

Il anime les travaux de la Commission.

Chapitre 4 – Convocation

Les Commissions Permanentes se réunissent sur convocation des Vice-présidents concernés.

La convocation est adressée aux membres titulaires par voie électronique 10 jours avant la tenue de la réunion sauf exception ou urgence.

L'ordre du jour et les dossiers soumis à l'examen des Commissions sont transmis 5 jours avant la tenue de la réunion (*sauf exception ou urgence*) par voie électronique aux membres titulaires de chaque commission ainsi qu'aux Directeurs Généraux des Services et secrétaires de Mairies des communes membres.

Chapitre 5 – Déroulement

Les commissions sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet. Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Chaque dossier étudié en commission doit être ensuite approuvé par le Conseil ou le Bureau (*en fonction des délégations*).

Lors du Conseil communautaire, c'est le Vice-président de la commission concernée qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération devant lui. Toutefois, celle-ci pourra désigner un autre rapporteur parmi ses membres.

Chapitre 6 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres titulaires d'assister à une réunion, il peut se faire remplacer par son suppléant ou par le Maire de sa commune.

Chapitre 7 –Vote

Les membres des Commissions Permanentes émettent des avis formels sur les sujets traités et en cas de désaccord, c'est la voix du Vice-président concerné qui est prépondérante.

Chapitre 8 – Avis

Les avis des commissions doivent être rédigés et communiqués par voie électronique aux membres titulaires de la Commission concernée ainsi qu'aux membres du Bureau Communautaire dans les 5 jours suivant la réunion de la Commission.

Outre la publication sur l'extranet de l'Agglomération, ils sont également adressés aux Directeurs Généraux des Services et aux secrétariats de Mairies des communes membres.

Thème 2 – La Commission d’Appel d’Offres

Chapitre 1 – Composition

La composition et le fonctionnement de cette commission à caractère permanent sont fixés dans le code des marchés publics.

Une commission spécifique peut être constituée pour la passation d’un marché déterminé.

La Commission permanente d’Appel d’Offres est constituée par le Président, ou par son représentant désigné par arrêté, de cinq membres titulaires, et de cinq membres suppléants, élus par le Conseil d’Agglomération. En cas de partage égal des voix, le Président ou son représentant désigné a voix prépondérante.

Les modalités d’élection au scrutin de liste des membres de la Commission sont régies par le Code des Marchés Publics.

Il est pourvu au remplacement d’un membre titulaire de la commission d’appel d’offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Chapitre 2 – Convocation

Les convocations faites par le Président ou son représentant désigné pour la Commission d’Appel d’Offres assorties des rapports des services sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission, au(x) gestionnaire(s) du service concerné, aux services de l’Etat chargés de la consommation et de la répression des fraudes ainsi qu’au Trésor Public, cinq jours francs avant la réunion de la Commission. Elles précisent la date, l’heure et le lieu de réunion.

En cas d’urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou son représentant désigné sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n’est pas atteint, la commission d’appel d’offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Chapitre 3 – Compétences

La Commission d’Appel d’Offres est compétente pour l’ensemble des procédures de passation de marchés pour lesquels la constitution d’une commission d’appel d’offres est requise : appel d’offres, conception-réalisation, procédure négociée, concours et avenants de plus de 5% relatifs à l’une de ces procédures,...

Chapitre 4 – Procès-verbal

Le procès-verbal d'attribution est envoyé à la Préfecture pour un contrôle de légalité. Il tient lieu de compte-rendu de la réunion de la Commission.

Chapitre 5 – Confidentialité des débats et décisions

Les membres et les services qui participent aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres sont astreints à une totale confidentialité sur les avis et décisions de la commission qui engage leur responsabilité.

Thème 3 – La Commission Consultative des Services Publics Locaux

Chapitre 1 – Composition et fonctionnement

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est créée pour l'ensemble des services publics, confiés par l'Agglomération d'Agen à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL est présidée par le Président ou son représentant.

La CCSPL comprend des membres titulaires et suppléants, élus par le Conseil d'Agglomération, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil d'Agglomération.

La liste des candidats est constituée en séance du Conseil d'Agglomération. Le Président ou le rapporteur de la délibération annoncera les noms des candidats pour chaque liste.

En fonction de l'ordre du jour, le Président de la Commission peut proposer d'inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile dans ses travaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Président de la CCSPL doit présenter au Conseil d'Agglomération un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Chapitre 2– Compétences

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la Commission examine chaque année sur rapport du Président :

- le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, visés à l'article L2224-5
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La Commission est consultée pour avis par le Conseil d'Agglomération sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil d'Agglomération ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie

- tout projet de participation de partenariat, avant que le Conseil d'Agglomération ne se prononce sur les conditions prévues à l'article L1414-2
- tout projet de participation du service de l'eau et de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Chapitre 14 – Composition et fonctionnement

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente est constituée, après décision sur le principe de délégation.

Sur proposition du Bureau, la CDSP est constituée du Président de l'Agglomération ou de son représentant, tous deux habilités à signer la convention de délégation de service public et de membres titulaires et suppléants.

La liste des candidats est constituée en séance du Conseil d'Agglomération. Le Président ou le rapporteur de la délibération annoncera les noms des candidats pour chaque liste.

Chapitre 15 – Compétences

La CDSP est compétente pour les procédures de délégation de service public décidées par le Conseil d'Agglomération, sauf dans le cas où il décide de créer une commission spécialisée.

La Commission intervient lors de l'examen des candidatures et des offres, ainsi que de tout projet d'avenant à la convention de Délégation de Service Public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Chapitre 16 – Composition et fonctionnement

Conformément à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus, doivent créer une commission intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite. Cette commission doit être composée de représentants de la collectivité, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Ils sont désignés par le Président, lequel préside également la commission (*ou son représentant ayant reçu délégation*).

Chapitre 17 – Compétences

La commission est chargée :

- de dresser l'état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle a un rôle consultatif et exerce ses missions dans la limite des compétences transférées.

Titre IV

Dispositions diverses

Chapitre 1 – Respect de la confidentialité

Il est rappelé dans le présent Règlement Intérieur que les notes de synthèse transmises dans le cadre de la convocation aux différentes instances communautaires, les résolutions votées par le bureau ainsi que les avis émis par les commissions sont des documents internes et non publics. Par conséquent, ils ne peuvent pas faire l'objet de communication.

Chapitre 2 – Révision du règlement intérieur

Ce règlement, adopté par délibération du Conseil d'Agglomération, sur proposition du Président, est d'application pour la durée du mandat mais pourra faire l'objet de modifications adoptées par le Conseil d'Agglomération à la majorité absolue de ses membres.

Toute demande de modification au présent règlement doit être rédigée par écrit et remise au Président de l'Agglomération d'Agen.

Chapitre 3 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption et transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque conseiller communautaire ainsi qu'aux agents.